

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-10-001971-063
(200-01-099436-051)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Le 14 mars 2007

L'HONORABLE JULIE DUTIL J.C.A. (JD1952)

APPELANT	AVOCAT(S)
ROBERT MITCHELL	PERSONNELLEMENT
INTIMÉ(E)	AVOCAT(S)
SA MAJESTÉ LA REINE	ME PIERRE BIENVENUE POUR : ME STEEVE MAGNAN (Substitut du procureur général)
GREFFIÈRE : MONICA RICHARD (TR1078)	SALLE : 4.32
DESCRIPTION :	REQUÊTE POUR PERMISSION DE FAIRE UNE NOUVELLE PREUVE ET REQUÊTE POUR PERMISSION DE DÉPOSER UN EXPOSÉ ÉCRIT EN REMPLACEMENT DU MÉMOIRE

- 9h47 Madame la juge informe monsieur Mitchell qu'elle n'a toujours pas les notes sténographiques que le juge Gendreau avait exigées le 7 février 2007 et que son titre de requête ne se conforme pas à ce que le juge avait demandé;
- 9h48 Monsieur Mitchell informe madame la juge qu'il a déposé les notes sténographiques;
- 9h49 Après vérification, les notes sténographiques ne sont pas déposées au soutien de sa requête;
- 9h51 Monsieur Mitchell dépose une copie des notes sténographiques et une copie du jugement;

- 9h52 Me Bienvenue informe madame la juge qu'il n'a pas certains documents;
- 9h54 Me Bienvenue argumente;
- 9h55 Suspension de l'audience jusqu'à 14h00;
- 14h03 Reprise de l'audience;
- 14h04 Monsieur Mitchell informe madame la juge que les documents manquants avaient été signifiés au deuxième étage;
- 14h05 Me Bienvenue conteste la requête;
- Madame la juge informe monsieur Mitchell que le titre de sa requête n'est pas conforme et que sa requête devrait s'intituler : «Requête pour permission d'appeler sur des questions de droit (article 839 (1) du *Code criminel*) »
- 14h06 Monsieur Mitchell désire amender son titre de la requête;
- 14h07 Madame la juge accorde l'amendement;
- 14h08 La requête est prise en délibérée.

(s) *Hoxica Richard*

Greffière audiencière

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-001971-063
(200-36-001265-057)
(200-01-099436-051)

DATE : 15 MARS 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE DUTIL J.C.A.

ROBERT MITCHELL
APPELANT-accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE-poursuivante

JUGEMENT

[1] L'appelant demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006 rejetant son appel contre un jugement du 20 octobre 2005, de la Cour du Québec, l'ayant déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (art. 264(1)(3)b) C.cr.).

[2] L'appelant avait d'abord déposé un avis d'appel le 26 octobre 2006. Par la suite, le 7 février 2007, il a présenté, devant le juge Paul-Arthur Gendreau, une requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire. À cette occasion, M. le juge Gendreau a autorisé l'appelant à présenter, le 14 mars 2007, une requête

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-001971-063
(200-36-001265-057)
(200-01-099436-051)

DATE : 15 MARS 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE DUTIL J.C.A.

ROBERT MITCHELL
APPELANT-accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE-poursuivante

JUGEMENT

[1] L'appelant demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006 rejetant son appel contre un jugement du 20 octobre 2005, de la Cour du Québec, l'ayant déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (art. 264(1)(3)b) C.cr.).

[2] L'appelant avait d'abord déposé un avis d'appel le 26 octobre 2006. Par la suite, le 7 février 2007, il a présenté, devant le juge Paul-Arthur Gendreau, une requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire. À cette occasion, M. le juge Gendreau a autorisé l'appelant à présenter, le 14 mars 2007, une requête

pour permission d'appel exposant ses motifs de droit et a remis à cette même date la requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire.

[3] En effet, l'article 839(1) du *Code criminel* prévoit que lorsque l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, l'appel ne peut être interjeté que sur permission de la cour ou d'un de ses juges. Il ne peut être autorisé que pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

[4] En l'espèce, le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit. Il conclut que bien que les motifs du jugement de la Cour du Québec soient succincts, ils ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision. Or, l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

[5] L'appelant, dans sa requête, ne soulève aucune question de droit justifiant d'accorder la permission d'appeler.

[6] POUR CES MOTIFS :

[7] La requête pour permission d'appeler est rejetée;

[8] L'avis d'appel du 26 octobre 2006 et la requête pour déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire, produite le 2 mars 2007, sont déclarées sans objet.



JULIE DUTIL J.C.A.

Monsieur Robert Mitchell
Personnellement

200-10-001971-063

PAGE : 3

M^e Pierre Bienvenue
pour M^e Steve Magnan
Substitut du procureur général
Pour l'intimée

Date d'audience : 14 mars 2007

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

NO :

CS :200-10-001976-063

CQ :200-01-099436-051

ROBERT MITCHELL

APPELANT-accusé

C.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE-poursuivante

**REQUÊTE DEMANDANT L'AUTORISATION
DE FAIRE UNE NOUVELLE PREUVE
(ARTICLE 683 (1) C.cr.) ;**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE CETTE COUR,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, EN
CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE, VOTRE APPELANT
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

L'infraction en cause ; 264(1) (3)b) du code criminel

La peine imposée le 20 octobre 2005

Et attendu que le 20 octobre 2005 devant l'honorable juge Jean Drouin de la cour du québec.

- Que le prononcé de la peine contre le délinquant soit suspendu et qu'il soit libéré.
- Que le délinquant doit ;
Pour une période de deux ans, soit à compter de la date de la présente ordonnance, se conformer aux conditions suivantes;
- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite
- Répondre aux convocations du tribunal
- Prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation .

Et de plus ;

Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que se soient, avec Wayne et Allen Mitchell, les membres de leur famille et Cécile Fortin.

En cour supérieure le 18 septembre 2006 devant l'honorable juge Claude-C Gagnon et le jugement rendu le 28 septembre 2006.

Les motifs :

- A-t-on raison de croire que le juge de première instance a erré en faits et en droit en se basant sur un témoignage contradictoire pour rendre son jugement ?

**Partie du jugement rendu le 20 octobre 2005 par M. le juge Jean Drouin.
Page 129 lignes 5 a 19 des notes sténographique du procès du 20 octobre 2005.**

J'ai entendu le témoignage de la mère qui m'est apparu éminemment objectif, et elle craignaient à tel point que son fils, l'accusé, continue à la harceler – c'est mon expression à moi – en allant chez elle et en criant après, et en lui demandant d'intercéder, qu'elle a barré ses portes, fermé ses volets . Elle en « shakait », dit-elle, lorsque l'accusé venait dans la cour, par la suite .

Eu égard a l'ensemble de la preuve, il m'apparaît pas pertinent de retenir le fait que l'accusé, par la suite, allait chez sa mère pour soigner ses chats a lui, dans la mesure ou les gestes de la mère, c'est-à-dire barrer les portes et fermer les volets, ont été causés par les paroles et les gestes posés par l'accusé avant.

**Témoignage de ma mère quand elle a été interrogée par M. le juge Drouin et Me Steve Magnan pour la couronne à l'effet qu'à partir d'un téléphone que ma mère m'a faite ; « Je l'ai appelé que quand il viendra, de pas crier après moi » au environ du cinq (5) de juin 2005 .
Après ce téléphone, ma mère avait peur de moi, barrais ses portes, fermais ses volets, quand j'allais dans sa cour. Puis elle ajoute ne pas savoir pourquoi, je vais dans la cour parce qu'elle ne regarde pas.**

Page 65 des notes sténographique du procès du 20 octobre 2005.

Par la cour :

Q Excusez-moi ! Madame, on vous a demandé, vous avez dit qu'après que vous lui ayez eu dit que s'il était pas capable d'aller chez vous sans crier, de pas venir, il est pas retourné?

R il venait dans la cour...

Q Mais il est pas rentré dans la maison?

R ... mais il rentrait pas.

Q D'accord. Il venait dans la cour, mais est-ce qu'il vous parlait?

R Non.

Q Bon. Ensuite, vous avez dit que après, cependant, que vous lui avez dit ça , il vous téléphonait ? Il rentrait pas dans la maison mais il vous téléphonait ?

Page 66 des notes sténographique du procès du 20 octobre 2005.

R Non. Euh... ben, non. Après que je l'ai eu appelé, là, il m'appelait plus, il venait plus dans la maison, il venait juste dans la cour. Je l'ai appelé au mois de juin, là, pour lui dire ça .

Q Madame, écoutez-moi bien, si vous comprenez pas, dites-le-moi. Bon.
Vous m'avez raconté que, a cause des agissements de votre fils Robert, vous lui avez dit, à un moment donné : « Si t'es pas capable de venir à la maison sans crier, viens plus »?

R Oui.

Q Bon. Vous dites : « Il n'est jamais revenu dans la maison »...

R Après que je l'aie eu appelé.

Q Oui. Il est jamais revenu dans la maison?

R Non.

Q Bon. Il est revenu dans la cour?

R Oui.

Q Bon. Vous parlait-il?

R Non ; non ...

Q Bon.

R ... parce que moi, les stores étaient fermés, les portes étaient barrées parce que j'avais peur.

Page 67 des notes sténographique du procès du 20 octobre 2005.

Me Steve Magnan,

pour la couronne :

Q Et vous avez mentionné, que même après le téléphone, par contre, qu'il allait chez vous ?

R Dans la cour.

Q Dans la cour. Et vous avez ajouté : < Mes stores étaient fermées, mes portes étaient barrées parce que j'avais peur >. D'abord, pourquoi vos stores étaient

Page : 68 des notes sténographique du procès du 20 octobre 2005.

fermés ?

R Parce que je voulais pas qu'il vienne, puis j'avais peur... j'avais peur qu'il rentre, c'est pour ça que je barrais mes portes, je fermais mes stores, je voulais pas voir personne.

Q ... on va y arriver.
Vous dites : « Je barrais mes portes également », et Vous aviez peur?

R Oui, puis je « shakais »; aussitôt que je voyais l'auto, j'étais pas capable.

Page : 69 des notes sténographique du procès du 20 octobre 2005.

Q O. K. Vous « shakiez ».
Et il allait chez vous pourquoi, à ce moment-là ;
qu'est-ce qu'il faisait ?

R Je le sais pas, je ne regardais pas.

Fin

Début du témoignage de ma mère quand elle a été contre - interrogée par M. le juge Drouin et Me Yves Savard pour la défense à l'effet contraire, que suite a ce même téléphone, du cinq (5) juin 2005, quand j'allais dans la cour que cela ne la dérangeais pas parce que je n'entrais pas dans la maison et qu'elle savait que j'y allais pour nourrir mon chat et que je repartais.

Page : 87 des notes sténographique du procès du 20 octobre 2005.

**Me Yves Savard,
pour la défense en contre-interrogatoire :**

Q O.K. Puis vous, après ça, je comprends que vous dites que c'est au mois de juin que vous l'avez appelé pour lui dire de plus vous déranger chez vous, c'est ça ? C'est au mois de juin c'est-à-dire ?

R Je l'ai pas appelé pour me ...pour ne pas me

Page : 88 des notes sténographique du procès du 20 octobre 2005.

déranger ; Je l'ai appelé que quand il viendra, de pas crier après moi .

Q O.K. Puis ça au ... ça, on situe ça dans le mois de juin ; est-ce que c'était au début du mois de juin ?

R Ben la, je peux pas vous le dire ; c'est ... je pense que c'est vers le cinq (5) de juin , quelque chose

comme ça ...

Q Vers le ...

R ... je suis pas sûre.

Q Que là, vous l'avez appelé pour lui dire que s'il était pour venir en criant, vous aimez mieux pas le voir ?

R Oui.

Q Quelque chose comme ça, c'est ça?

R Oui.

Q Et donc, après le... vers le cinq (5) de juin, je comprends que il s'est présenté à quelques occasions sur le terrain; en réalité...

R Oui, oui, oui.

Q ... il ne vous a jamais parlé?

R Non.

Q Puis il vous a pas non plus appelé depuis ce temps-là?

R Non.

Page : 89 des notes sténographique du procès du 20 octobre 2005.

Q Donc, entre le cinq (5) de juin et le sept (7) de juillet, il vous a jamais adressé la parole?

R Je ne pense pas.

Q O.K. donc, a partir du moment ou vous lui dites que ça vous dérange beaucoup, puis que la, vous vouliez

plus qu'il ... (inaudible) ... lui ...

R C'est correct.

Q ... ça s'est terminé là?

R Aujourd'hui, je peux... je peux sortir puis ouvrir mes stores, puis j'ai pas eu de ...

Par la cour :

Q Je pense que vous pas compris la question, Madame.

R Non.

Q On vous demande à partir du moment où vous lui avez dit de plus venir chez vous, s'il venait et s'il criait – c'est ce que je comprends de la question de maître Savard – il s'est plus rien passé?

R Non.

Q Mais en fait, il est revenu dans la cour?

R Oui, oui, il est revenu dans la cour.

Me YVES SAVARD,
Pour la défense :

Q Mais quand il est revenu dans la cour, vous, est-ce que vous interprétez ça comme du harcèlement quand il venait dans la cour, ou ça vous dérangeait pas ?

Page : 90 des notes sténographique du procès du 20 octobre 2005.

R Ben, ça me dérangeait pas ; il rentrait pas, ça fait que...

Q Puis lui, il avait des chats, je pense, qui étaient

dans l'appartement en haut ?

R Oui.

Q C'est exact qu'il venait porter de la nourriture pour ses chats ?

R Oui.

Q Quand il venait dans la cour, là, il allait porter de la nourriture à l'extérieur, sur les balcons, pour les chats, puis après ça, il repartait ?

R Oui.

Q Il venait pas nécessairement roder sur le terrain, là ?

R Non, non, non.

Q C'est ça, il venait pour porter de la nourriture, c'est ça ?
Quand vous mentionnez qu'après le cinq (5) juin, il venait, c'était la raison, c'est ça que vous avez compris ?

R Oui.

Q Vous avez pas interprété ça comme du harcèlement après quand il venait sur le terrain ?

R Non, parce que je l'ai pas revu.

Fin

M. le juge Drouin a manifestement basé son jugement sur un témoignage contradictoire.

Pour ces motifs, je demande l'acquittement.

Pour la suite, je désire plaider oralement et je suis disposé à répondre aux questions qui me seront posées.

Je désire être traité avec équité et justice.

Je demande à cette honorable cour d'accueillir la présente requête.

Adresse de l'appelant : 1323 rue Commerciale
St-Jean-Chrysostome
Québec
G6Z 2L2

Nom et adresse de l'intimé : Steve Magnan
300, Boulevard Jean- Lesage
Québec
Québec
G1K 8K6

Appelant : _____
Robert Mitchell

AVIS DE PRÉSENTATION

A/ Me Steve Magnan
S.P.G.Q
300, boul. Jean-Lesage, suite 2.55
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649-3500

A/ Greffe de la Cour d'Appel
Chambre criminelle
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, suite
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649-3401

PRENEZ AVIS de la présente requête et soyez avisés qu'elle sera présentée devant la Cour d'Appel, juridiction criminelle, siégeant dans et pour le district de Québec, au palais de justice de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage, salle 4.32, **le 14 Mars 2007**, à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER ET AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 2 mars 2007

Robert Mitchell
Appelant -Accusé